

5. DÉCLARATION DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

5.1. Code de référence

La Charte de Corporate Governance de Compagnie du Bois Sauvage, approuvée le 19 décembre 2005 par le Conseil d'administration, a été modifiée pour la dernière fois le 6 décembre 2019. Elle est disponible sur le site internet : <http://www.bois-sauvage.be>

Cette Charte est conforme au Code belge de Corporate Governance 2009 à l'exception des éléments explicités au point 5.2 ci-dessous.

5.2. Dérogation au Code de référence

Les dérogations au Code belge de Corporate Governance 2009 se résument comme suit :

- Point 5.2./28 (Fonctionnement du Comité d'Audit) : Durant l'année 2019, le Comité d'audit ne s'est réuni qu'à trois reprises au lieu des quatre recommandées par le Code de Corporate Governance. Lors du Conseil d'administration du 6 décembre 2019, le nombre de réunions du Comité d'audit a été porté à quatre par an.
- Pour autant qu'une rémunération versée aux administrateurs non-exécutifs sous la forme de tantièmes soit considérée comme liée aux performances, Compagnie du Bois Sauvage déroge également au point 7.7 du Code de référence pour la rémunération de 2018 versée en 2019. Cette forme historique de rémunération, a été préalablement décidée par l'assemblée générale conformément aux statuts. Pour la rémunération de 2019 qui sera versée en 2020, Compagnie du Bois Sauvage a adapté sa politique de rémunération des administrateurs non-exécutifs afin de répondre aux exigences du nouveau Code des Sociétés et des Associations 2019.

Un nouveau Code belge de Corporate Governance sera effectif en 2020. Une analyse des dérogations vis-à-vis de ce dernier sera réalisée et publiée dans le rapport annuel de l'exercice 2020.

5.3. Conflits d'intérêt

Une décision prise par le Conseil d'administration du 24 avril 2019 a requis l'application de l'article 7:96 du Code des Sociétés et des Associations (anciennement article 523). L'extrait ci-après du procès-verbal de cette réunion reprend en son point 4 la décision relative à la proposition d'investissement dans la société Futerro pour un montant maximum d'EUR 4 millions :

« (...) En vertu de l'article 523 du Code des sociétés, Frédéric Van Gansberghe précise qu'il est en conflit d'intérêts avec la proposition de la participation Futerro de proposer un investissement d'EUR 4 millions par CBS sur un investissement total d'EUR 8 millions (...). Après avoir ainsi répondu aux différentes questions, il sort donc de séance (...). Le Conseil approuve l'investissement pour CBS d'EUR 4 millions en Futerro, sous réserve que :

- cette augmentation ait lieu 50/50 avec le partenaire historique dans Galactic,
- qu'une personne externe qui a participé à la due diligence rejoigne le CA de Futerro ».

5.4. Composition et mode de fonctionnement des organes d'administration

5.4.1. Organes de gestion et pouvoirs

La composition du Conseil d'administration et la date d'échéance du mandat de ses membres ainsi que la fonction principale exercée par les administrateurs non exécutifs sont reprises aux sections 5.4.3 et 5.6 du présent rapport.

Le Conseil est composé d'administrateurs représentant l'actionnaire principal et d'administrateurs indépendants. Le Conseil d'administration est actuellement composé de 7 membres dont 4 sont indépendants et 3 représentent l'actionnaire principal. Parmi ces 7 membres, deux sont de sexe féminin ; ce qui répond à l'attente légale.

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion de la Société, du contrôle de la gestion journalière et de l'exécution des décisions prises. Outre ses obligations au regard du Code des Sociétés et des Associations, les tâches principales du Conseil d'administration sont les suivantes :

- Définition des objectifs à long terme de la Société, de sa stratégie, du niveau de risques qu'elle accepte de prendre et des politiques clés qui en découlent (gestion